

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance extraordinaire du 26 mars 2018

Séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 26 mars 2018 à 20 h 00

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour tel qu'il fut présenté dans l'avis de convocation, l'avis de convocation fut signifié à tous les membres du Conseil tel que requis par les dispositions du code municipal

1. Présences
2. Résolution modifiant le règlement 611-2016 - Règlement d'emprunt décrétant une dépense de 1 001 530 \$ et un emprunt de 676 000 \$ pour le revêtement en béton bitumineux des rues Colibri, Pinson, Geais, Hironnelle, Auteuil, Maurice-André, Rose, Simard, Hiboux et Taraieff
3. Résolution modifiant le règlement 615-2016 - Règlement d'emprunt décrétant une dépense de 487 625 \$ et un emprunt de 323 069 \$ pour la reconstruction du barrage et la réfection de la montée Casino
4. Nomination de trois (3) lieutenants au Service de la sécurité incendie
5. Nomination de cinq (5) nouveaux premiers répondants pour le Service de sécurité incendie de la Municipalité
6. Période de questions
7. Levée de la séance

La séance débute à 20 h 04.

1. PRÉSENCES

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Roxane Simpson et Odette Lavallée et Messieurs les conseillers Keven Bouchard, François Dodon, Denis Mantha, Jacques D. Granier.

Est aussi présent : Monsieur Luis Jorge Bérubé, directeur général et secrétaire-trésorier agissant à titre de secrétaire de la séance.

2. RÉSOLUTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT 611-2016 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 001 530 \$ ET UN EMPRUNT DE 676 000 \$ POUR LE REVÊTEMENT EN BÉTON BITUMINEUX DES RUES COLIBRI, PINSON, GEAIS, HIRONDELLE, AUTEUIL, MAURICE-ANDRÉ, ROSE, SIMARD, HIBOUX ET TARAIEFF

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 11 juillet 2016, le règlement numéro 611-2016;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1076 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil municipal de modifier un

règlement d'emprunt par résolution qui ne requiert aucune approbation lorsque la modification ne change pas l'objet de l'emprunt et n'augmente pas la charge des contribuables;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt numéro 611-2016 afin de représenter davantage l'intention initiale du Conseil municipal quant à la répartition des dépenses au sein des sources budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE la modification dudit règlement d'emprunt n'aurait aucune incidence sur la charge des contribuables du bassin de taxation;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le conseil municipal de Saint-Calixte modifie par la présente le règlement numéro 611-2016 afin d'ajouter à son article 3 l'alinéa suivant : « La contribution du fonds général sera ajustée en fonction du coût réel des travaux et sera égale à la partie de ce coût excédant 676 000 \$. »

2018-03-26-095

3. RÉOLUTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT 615-2016 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 487 625 \$ ET UN EMPRUNT DE 323 069 \$ POUR LA RECONSTRUCTION DU BARRAGE ET LA RÉFECTION DE LA MONTÉE CASINO

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 12 septembre 2016, le règlement numéro 615-2016;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1076 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil municipal de modifier un règlement d'emprunt par résolution qui ne requiert aucune approbation lorsque la modification ne change pas l'objet de l'emprunt et n'augmente pas la charge des contribuables;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt numéro 615-2016 afin de représenter davantage l'intention initiale du Conseil municipal quant à la répartition des dépenses au sein des sources budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE la modification dudit règlement d'emprunt n'aurait aucune incidence sur la charge des contribuables du bassin de taxation;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER JACQUES D. GRANIER, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le conseil municipal de Saint-Calixte modifie par la présente le règlement numéro 615-2016 afin d'ajouter à son article 3 l'alinéa suivant : « La contribution du fonds général sera ajustée en fonction du coût réel des travaux et sera égale à la partie de ce coût excédant 323 069 \$. »

2018-03-26-096

4. NOMINATION DE TROIS (3) LIEUTENANTS AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de nommer trois (3) lieutenants syndiqués au Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU' en mars 2016, un affichage interne a été effectué pour nommer des lieutenants éligibles;

CONSIDÉRANT QUE suite à ce processus, MM. Emmanuel Mantha, Tomy Gagnon et Stéphane Levert étaient nommés lieutenants éligibles;

CONSIDÉRANT QUE leur leadership, leur bonne capacité de travailler en équipe et une très bonne connaissance des techniques d'intervention font d'eux de très bons candidats pour les postes de lieutenants;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le conseil nomme MM. Emmanuel Mantha, Tomy Gagnon et Stéphane Levert au poste de lieutenant syndiqué du Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution.

QUE les lieutenants syndiqués soient soumis à une période de probation de 12 mois suivant leur nomination.

QUE M. le maire, ou le maire suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier soient autorisés, pour et au nom de la Municipalité, à signer un contrat de travail avec chacun des lieutenants, selon les conditions élaborées à cette fin.

QUE M. le maire, ou le maire suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier soient autorisés, pour et au nom de la Municipalité, à signer une lettre d'entente concernant le dossier mentionné en rubrique à intervenir avec le Syndicat des Pompiers du Québec, Section locale Saint-Calixte.

2018-03-26-097

5. EMBAUCHE DE CINQ (5) NOUVEAUX PREMIERS RÉPONDANTS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le Service de premiers répondants est une entité distincte du Service de sécurité incendie et qu'une résolution doit être adoptée pour permettre aux nouveaux pompiers de faire partie de ce service;

CONSIDÉRANT QUE comme critère d'embauche, les cinq nouveaux pompiers devaient faire partie du Service de premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE suite aux départs de plusieurs pompiers qui étaient par le fait même des premiers répondants, nous devons procéder à l'embauche de nouveaux candidats afin que la municipalité puisse continuer à donner ce service de manière adéquate à la population;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le conseil autorise l'embauche des personnes suivantes afin qu'elles puissent agir pour le Service de premiers répondants de Saint-Calixte.

Mme Syndie Emond	M. Kevin Léonard Tapp
M. Maxime Aubin	M. Francis Caron
M. Ghislain Malette	

QU'une demande soit adressée au CISSS de Lanaudière pour que ces personnes puissent faire la formation obligatoire demandée par le Ministère de la Santé et des Services sociaux, afin qu'elles puissent agir comme premiers répondants de niveau DEA, à l'exception de M. Ghislain Malette qui est déjà accrédité à titre de premier répondant de niveau 1 par le CISSS de Lanaudière et qui peut déjà être actif à compter de la présente résolution.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2018-03-26-098

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la séance soit levée à 20h15.

MICHEL JASMIN, MAIRE

LUIS JORGE BÉRUBÉ
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».